PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Rachida OMARRI
Mél. rachida.omarri@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le 29 MARS 2022

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 24 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2022-01** relatif à la demande d'extension d'un supermarché LIDL à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

- le décret du président de la république en date du 1er avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 22-002 du 18 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;

- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman, RUNGIS (94533), agissant en qualité du propriétaire et exploitant du supermarché, enregistrée le 31 janvier 2022 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un supermarché LIDL à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF ;

- l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 mars 2022 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- que le supermarché LIDL a ouvert en octobre 2017 avec une surface de vente de 998,18 m² ;
- qu'un projet pour une extension de 423,27 m² a fait l'objet d'un avis défavorable le 14 juin 2018 ;
- que la CDAC de la Seine-Maritime a de nouveau refusé le projet le 03 mars 2021 ;
- que le projet actuel concerne une extension de 418,82 m² de la surface de vente à l'intérieur du magasin LIDL, soit une surface de vente totale de 1 417 m² ;
- que les réserves des précédents avis de la CDAC n'ont pas toutes été prises en compte dans ce nouveau projet ;
- que la surface de plancher du projet est de 2 581 m² et que selon la loi ALUR, l'emprise maximale de l'aire de stationnement ne devrait pas excéder 1 935,75 m² ;
- que l'étude de l'emprise du stationnement ne respecte donc pas les mesures prévues dans le cadre de la loi ALUR, en matière de limitation des surfaces de stationnement des commerces, la surface pondérée de l'aire de stationnement du projet étant d'environ 2 628 m², soit environ 102 % de la surface plancher et une surface supérieure de près de 692 m² au seuil autorisé ;
- que l'impact du projet sur les centres-villes alentours, notamment le centre-ville d'Elbeuf, en termes de pérennisation et de renforcement de l'activité commerciale et artisanale de centre-ville peut interroger ;
- que la parcelle est concernée par des risques d'inondations et se situe en zone de contraintes faibles du Plan de Prévention de Risques Inondation ;
- que l'étude démontre l'absence de place de covoiturage et d'autopartage.

Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (2 oui, 5 non et 3 abstentions sur 10 votants).

Ont voté favorablement :

- madame Laurence ESCLASSE, adjointe au maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, commune d'implantation (en visioconférence) ;

- monsieur Abdelkrim MARCHANI, désigné par le conseil de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation (en visioconférence).

Ont voté défavorablement :

- monsieur Jonas HADDAD, représentant le président du conseil régional (en visioconférence) ;
- monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs (en visioconférence) ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs (en présentiel) ;
- monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (en présentiel).

Pour le département de l'Eure :

- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (en présentiel).

Se sont abstenus :

- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental (en présentiel) ;
- monsieur Julien DEMAZURE, représentant le président du conseil départemental (en visioconférence) ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (en présentiel).

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 24 mars 2022, a rendu une décision défavorable sur le projet porté par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman, RUNGIS (94533), pour l'extension de 418,82 m² d'un supermarché LIDL à SAINT PIERRE LES ELBEUF.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr